

**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME MARMION  
TEL : 02 37 27 70 93

**Arrêté d'autorisation**

**SOCIETE SEPCHAT**

**Commune de SAINT-DENIS-LES-PONTS**

**ARRETE n° 2569**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société SEPCHAT en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'exploitation d'une activité de transit de déchets située à SAINT-DENIS-LES-PONTS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1783 du 6 octobre 1998 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 1998 au 2 décembre 1998 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-LES-PONTS, la commune de LANNERAY étant concernée par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseillers municipaux des communes de SAINT-DENIS-LES-PONTS et LANNERAY ;

Vu les arrêtés de prorogation en date du 30 mars 1999 et 30 juin 1999;

SEPCHAT  
87/01/99  
M

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 septembre 1999;

Considérant que la demande présentée par la Société SEPCHAT nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er -

La Société SEPCHAT dont le siège social est situé 20 rue Rocheboyer St Ouen 41100 VENDOME, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de déchets de déchets industriels banals et de résidus urbains dans les locaux industriels implantés en zone industrielle "La Folie" 28200 SAINT DENIS LES PONTS.

La société SEPCHAT est autorisée à récupérer et à stocker, dans les conditions énoncées au présent arrêté, les déchets suivants :

- métaux non ferreux (cuivre, laiton, aluminium, zinc, plomb, inox, ...)
- métaux ferreux (ferrailles, tôles, ...)
- batteries ;
- pneumatiques pour un volume n'excédant pas 30 m<sup>3</sup> ;
- produits liquides inflammables ou non issus des véhicules, moteurs et boîtes de vitesses ; accueillis sur le site ;
- papiers, cartons, plastiques, bois, verre.

Les déchets sont collectés sur une distance maximale d'environ 50 kms autour du site.

Sont interdits la récupération et le stockage sur le site de déchets industriels spéciaux (transformateur au pyralène, résidus liquides, solides ou pâteux, etc...)

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

167 A	.....	A .....	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Capacité annuelle : 8000t/an.
286 A	.....	A .....	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant de 10.871 m <sup>2</sup> .
322A	.....	A .....	Station de transit de résidus urbains assimilés aux ordures ménagères. Capacité annuelle : 2500t/an.

## ARTICLE 2 -

En application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société SEPCHAT est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité définie à l'article 1er ci-dessus, pour l'exercice de l'activité de tri (rubrique 167 A et 322 A de la nomenclature) de déchets d'emballage en bois, carton, papier, plastique, métal et verre et opérations annexes.

L'exploitant bénéficie de l'agrément pour les quantités maximales de matériaux triés suivants :

Verre.....	50t/mois,
Papiers et cartons .....	15t/mois,
Bois.....	5t/mois,
Métaux.....	800t/mois,
soit au total ....	<b>870 t/mois.</b>

1 - Le centre de tri est apte à valoriser 60 % au moins en poids des déchets d'emballage pris en charge.

2 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3 - La valorisation nécessitant une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

4 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994:

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## ARTICLE 3 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la société SEPCHAT est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ; la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la circulaire et l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953) complétées par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957) pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié (JO du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination (JO du 1<sup>er</sup> janvier 1998) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'instruction technique annexée à la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux modifiée par circulaire en date du 14 avril 1975 ;
- la circulaire du 5 janvier 1995 relatif aux centres de tri de déchets ménagers triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

## **1.2 Prescriptions générales relatives aux prélèvements d'eau, aux pollutions accidentelles et au rejet des eaux résiduaires**

### Prélèvement d'eau

1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une surpression du réseau privé ou d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un dispositif de disconnexion.

Ce dispositif peut être constitué par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1<sup>er</sup> du Règlement Sanitaire Départemental.

### Collecte

1.2.2 Les eaux pluviales des toitures, les eaux de lavage du sol de l'appentis et les eaux météoriques récupérées par la plate-forme de stockage des métaux de 265 m<sup>2</sup> sont collectées par des réseaux distincts.

1.2.3 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader le fossé d'écoulement des eaux de ruissellement implanté à l'entrée du site, le long du CD n° 23<sup>1</sup> ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans celui-ci.

## Pollutions accidentelles

1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport de bidons de liquides inflammables à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des bidons ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.5A l'intérieur de l'établissement, les bidons de liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Rejets

1.2.6 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore.

Le rejet direct d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.2.7 Le bâtiment utilisé pour effectuer les vidanges des véhicules accueillis sur le site est doté d'un système permettant de récupérer les liquides accidentellement répandus sur le sol ainsi que les eaux de lavage de cette zone.

Ce dispositif est relié à un séparateur d'hydrocarbures garantissant une concentration maximale, en sortie, de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux suivant la norme NFT 90.114.

1.2.8 La plate-forme maçonnée de stockage des métaux est dotée d'une rigole en point bas permettant de canaliser les eaux météoriques collectées sur la plate-forme, vers un séparateur d'hydrocarbures garantissant une concentration maximale, en sortie, de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux suivant la norme NFT 90.114.

Cet ouvrage est relié à une fosse maçonnée, étanche et couverte de 1 m<sup>3</sup> de capacité utile, dotée d'une pompe de relevage permettant de diriger les eaux traitées vers le fossé évoqué au § 1.2.3 ci-dessus.

1.2.9 Les installations de traitement des eaux souillées et le bassin de relevage sont en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Le bon fonctionnement de la pompe de relevage est contrôlé en tant que de besoin.

1.2.10 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice des contraintes techniques particulières retenues, les eaux résiduaires respectent avant rejet les valeurs limites suivantes :

PH: 5,5 - 8,5;

Température inférieure à 30°C ;

Matières en suspension (NFT 90-105) : inférieures à 100 mg/l ;

DCO sur effluent brut (NFT 90-101) : inférieure à 300mg/l ;

DBO5 sur effluent brut (NFT 90-103) : inférieur à 100 mg/l ;

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : inférieurs à 10 mg/l.

#### Contrôle

1.2.11 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

1.2.12 Deux points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant) sont prévus sur chaque canalisation de rejet en aval des séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures.

1.2.13 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.14 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

### **1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 L'utilisation d'huile de vidange comme combustible est interdite.

1.3.3 Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- la voie interne de circulation est entretenue et arrosée en saison sèche en tant que de besoin ;
- les stockages de déchets pulvérulents sont interdits.

### **1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

\* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

\* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

\* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

1.4.6 Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

8H00 - 12H00 et 13H30 - 18H00 du lundi au samedi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont consignés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour 7 h - 22 h pour les jours ouvrables sauf dimanches et jours fériés
Périphérie du site	70

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit permettre de respecter les valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

1.4.7 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.8 L'exploitant doit faire réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.9 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

### **1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de trier, recycler, valoriser, le cas échéant par des sociétés spécialisées, les déchets collectés ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, ...), notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989, n° 93.140 du 03 février 1993 et n° 97.503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

## **1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **Moyens d'intervention**

1.6.1 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Les extincteurs sont adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

1.6.3 A l'intérieur du chantier, une voie de circulation circulaire est aménagée à partir de l'entrée et permet d'accéder à l'ensemble du dépôt. Cette voie est constamment maintenue libre.

### **Installations électriques**

1.6.4 L'installation électrique est établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Consignes - dispositions diverses**

1.6.6 L'établissement comporte une liaison téléphonique permettant d'appeler le centre opérationnel départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir le plus rapidement possible.

1.6.7 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel.

### Surveillance

1.6.8 L'établissement est clos sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site doit être assurée en permanence par le personnel pendant les heures de travail.

En l'absence de gardiennage, les issues du chantier sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

### Appareils à pression

1.6.9 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

## **1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- la voie de circulation doit être convenablement entretenue ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

1.7.4 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (protection afin d'éviter toute détérioration liée à l'entretien du fossé d'écoulement des eaux de ruissellement implanté le long du CD n° 23<sup>1</sup>).

## **1.8 Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques**

### **1.8.1 Maintenance -**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, sable, etc....

### **1.8.2 Prélèvements et analyses -**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **1.8.3 Schémas - documents techniques -**

1.8.3.1 Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des eaux, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles, etc...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.8.3.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

### **1.8.4 Contrôles périodiques spécifiques**

Des consignes de contrôle des installations sont établies et comportent notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles et essais à effectuer sur les installations de protection contre l'incendie (extincteurs) ;
- la nature et la périodicité des contrôles à effectuer sur les installations de traitement des eaux.

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- appareils de levage et de manutention :
  - \* chariots de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
  - \* pont de levage : 12 mois.
- équipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
  - \* moyens d'intervention (extincteurs mobiles) : 6 mois.
- installations électriques : 12 mois.
- séparateurs d'hydrocarbures : 12 mois.

### **1.8.5 Registres - Recueils -**

#### **1.8.5.1 Incendie**

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité et les ouvrages de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.8.5.2 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets résultant de l'activité de l'entreprise fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan des entrées et sorties de déchets sur le centre de transit sera adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra mentionner:

- nature et quantité des déchets entrants (y compris emballages) et leur provenance (département);
- nature et quantité des déchets sortants y compris les déchets résultant de l'activité du site;
- mode, lieu de revalorisation ou d'élimination des déchets.

#### 1.8.6 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

2.1 A proximité immédiate de l'entrée du site, sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont notés :

- le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- la date et le numéro du présent arrêté ;
- les heures d'ouverture de l'établissement.

Ces panneaux sont en matériau résistant ; les inscriptions sont indélébiles.

Le parking pour l'accueil de la clientèle sera délimité et signalé.

2.2 Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Tout poste de découpage au chalumeau est muni d'au moins un extincteur portatif.

2.3 Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

2.4 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier est affichée à l'entrée du site et de chaque bâtiment (appentis, local de stockage des pièces mises en vente).

2.5 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre;

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai au service interministériel de défense et de protection civile.

Les engins sont entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.6 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

2.7 Le contrôle quantitatif des réception et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé.

2.8 Le dépôt est aménagé de la manière suivante :

- Les déchets souillés par des graisses, huiles et produits pétroliers sont stockés après vidange des réservoirs sur une plate-forme maçonnée, étanche, compartimentée, abritée, dotée de dispositifs de collecte et de traitement des eaux météoriques répondant aux dispositions énoncées au § 1.2 ci-dessus. La hauteur des stocks ne dépasse pas trois mètres ;

- Les déchets de métaux sont stockés par catégories sur des aires spécifiques étanches. La hauteur des stocks ne dépasse pas trois mètres ;

- Les carcasses de véhicules, véhicules accidentés et hors d'usage sont stockés sur un seul niveau et ne séjournent pas plus de six mois sur le chantier.

2.9 Toute intervention sur les circuits frigorifiques des réfrigérateurs est interdite.

2.10 Les batteries sont stockées dans un bac métallique étanche, à l'abri des eaux météoriques, situé dans une fosse maçonnée.

Le sol de l'atelier respecte les dispositions énoncées au § 1.2.7, de l'article 3 du présent arrêté.

2.11 Les dispositifs de récupération des eaux souillées et des effluents accidentellement répandus implantés au niveau de la plate-forme de stockage des déchets et de l'atelier de vidange des véhicules sont régulièrement entretenus.

Aucun objet ne doit être susceptible d'empêcher le bon écoulement des effluents vers les ouvrages de traitement.

2.12 Un parking pour les usagers sera créé à l'intérieur du site, suffisant pour éviter le stationnement sur la voie publique.

#### **ARTICLE 4 -**

En application des dispositions du Décret n°93.1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant:

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;
- les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, d'autre part agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celle prévues pour l'année en cours;
- la quantité des effluents de nettoyage rejetés s'il y a lieu ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de ces rejets pour l'année en cours;
- un rapport de description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et à la Mairie de la commune de SAINT DENIS LES PONTS où il peut être librement consulté.

#### **ARTICLE 5 -**

L'arrêté n°106 du 21 janvier 1976 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable dès sa notification sauf les prescriptions suivantes pour lesquelles un délai est accordé:

Art 1.2.8: Plate-forme bétonnée et débourbeur-deshuileur: **1er juillet 2001**

Art 1.7.1: végétation autour du site: **1er janvier 2000**

**ARTICLE 6** - La société SEPCHAT doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

**ARTICLE 7** - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du dit acte.

#### ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté est notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires de SAINT DENIS LES PONTS et LANNERAY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires) et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un avis du présent arrêté sera, aux frais de la société SEPCHAT, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS LES PONTS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT DENIS LES PONTS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de SAINT DENIS LES PONTS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 25 Octobre 1999  
POUR LE PREFET,  
le Secrétaire Général,  
Evence RICHARD

Pour Ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Paulette BAHON